



Commune de **PLANAY** et **CHAMPAGNY EN VANOISE**
(Hors agglomération)
D91B du PR 2+0000 au PR 3+0100
et D91B du PR 7+0120 au PR 7+0480

Arrêté temporaire n° 25-AT-0821
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 29 avril 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection des enrobés rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les D91B

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 19/05/2025 et jusqu'au 28/05/2025, 4 jours sur la période de 07 h 00 à 17 h 00 excepté week-ends et jours fériés, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D91B du PR 2+0000 au PR 3+0100 (PLANAY et CHAMPAGNY EN VANOISE) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 10 minutes ;
- La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 150 mètres ;

ARTICLE 2 :

À compter du 19/05/2025 et jusqu'au 28/05/2025, 2 jours sur la période, de 07 h 00 à 17 h 00, excepté week-ends et jours fériés, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D91B du PR 7+0120 au PR 7+0480 (CHAMPAGNY EN VANOISE) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 10 minutes ;
- La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 150 mètres ;

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : COLAS / Z.A. de la Pachaudière 73200 ALBERTVILLE.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AIME, le 16/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La Chef du Service Routes

Christina LE BOULH

DIFFUSION:

- COLAS
- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de CHAMPAGNY EN VANOISE
- Le Maire de PLANAY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.